



**Décision n° CODEP-LYO-2021-052787 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2021 relative à la demande d'acidification des puits constituant les sources d'eau ultimes de la centrale nucléaire du Tricastin, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les décisions CODEP-LYO-2017-012641 et CODEP-LYO-2020-023597 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire des 30 mars 2017 et du 7 avril 2020 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n° 87 et 88 situées dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734\*03 déposé le 6 octobre 2021 par Electricité de France (EDF) relatif au projet d'acidification des puits de captage en nappe constituant les sources d'eau ultimes des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, afin de permettre d'évacuer durablement la puissance résiduelle des réacteurs et de leurs piscines d'entreposage des combustibles en cas de perte de leur source froide normale ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines* » de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification de la centrale nucléaire du Tricastin porte sur la fiabilisation des sources d'eau ultimes améliorant la sûreté des installations vis-à-vis du risque de perte de la source froide existante ;

Considérant que les éléments figurant dans le formulaire d'examen au cas par cas mettent en évidence que les risques et les inconvénients nouveaux ou supplémentaires par rapport à la situation actuelle demeurent faibles notamment sur la ressource en eau au regard des mesures prises pour éviter une pollution accidentelle de la nappe d'eau souterraine, du caractère ponctuel des prélèvements dans cette nappe et d'une qualité des rejets aqueux attendue conforme aux décisions réglementaires existantes ;

Considérant que le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire du Tricastin relatif à l'acidification de la source d'eau ultime n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 novembre 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint,**

**Signé par**

**Julien COLLET**